

GE_GERICHTE JTAPI/282/2022 vom 3. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_282_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/282/2022 du 3 août 2020

IT: GE_GERICHTE JTAPI/282/2022 del 3 agosto 2020

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al.

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 63 al. 1 et 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

La contribuable sollicite sa comparution personnelle.

- 5/9 - A/1772/2021

E. 4

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 41 LPA, comprend, en particulier, le droit pour la personne concernée de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. En tant que droit de participation, le droit d'être entendu englobe donc tous les droits qui doivent être attribués à une partie pour qu'elle puisse faire valoir efficacement son point de vue dans une procédure (ATF 132 II 485 consid. 3.2). Ce droit ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (art. 41 in fine LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 5

En l'espèce, le tribunal dispose de tous les éléments pertinents pour se déterminer sur l'issue du litige, de sorte qu'il ne se justifie pas d'entendre la recourante qui ne pourra que confirmer oralement les faits qu'elle allègue à l'appui de son recours, étant précisé qu'elle ne dispose pas d'un droit à une audition verbale. Au surplus, ainsi qu'il sera exposé ci-dessous, le fait qu'elle maîtrise mal la langue française et la fiscalité n'est pas pertinent, puisqu'elle a bénéficié de l'assistance d'une amie, puis d'un mandataire dans l'accomplissement de ses démarches administratives. Enfin, les faits de la cause résultent des pièces du dossier.

E. 6

La recourante soutient que le montant de CHF 263'000.- constitue une donation effectuée en faveur de sa mère, exempte, partant, de tous droits, tandis que l'AFC- GE fait valoir que cette libéralité a été consentie au frère de la contribuable, si bien qu'elle est sujette au prélèvement de droit d'enregistrement.

E. 7

Les droits d'enregistrement sont un impôt qui frappe toute pièce, constatation, déclaration, condamnation, convention, transmission, cession et en général toute opération ayant un caractère civil ou judiciaire, dénommées dans la présente loi : « actes et opérations », soumises soit obligatoirement soit facultativement à la formalité de l'enregistrement (art. 1 al. 1 LDE). Selon l'art. 3 let. h LDE, sont soumis obligatoirement à l'enregistrement les donations et autres avantages semblables que les dispositions du titre IV (donations entre vifs) assujettissent à cette obligation, sous réserve des donations faites aux personnes morales ayant leur siège en Suisse qui sont exonérées des impôts sur le bénéfice et sur le capital, en raison de leur but de service public,

- 6/9 - A/1772/2021 d'utilité publique, cultuel, à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements. Les donations de biens mobiliers faits postérieurement à la constitution de l'institution de prévoyance en faveur du personnel ne sont également soumis à aucun droit. Ainsi, sous réserve des exceptions susmentionnées, toute disposition entre vifs par laquelle une personne physique ou morale cède, sans contrepartie correspondante, à une autre personne physique ou morale, tout ou partie de ses biens ou de ses droits, en propriété, en nue-propriété ou en usufruit, est, en tant que donation, soumise obligatoirement aux droits d'enregistrement (art. 11 al. 1 LDE).

E. 8

Les donations faites par le donateur à ses parents en ligne directe sont exemptes de tous droits (art. 27A al. 1 let. b LDE). En revanche, les donations effectuées entre frères et sœurs sont imposées aux taux de la troisième catégorie (art. 21 LDE).

E. 9

En vertu de l'art. 163 al. 1 LDE, les droits afférents à tous actes et opérations comportant translation de la propriété, de la nue-propriété ou de l'exercice de l'usufruit de biens meubles ou immeubles sont supportés par les nouveaux propriétaires ou titulaires. Les droits afférents à une soulte dans les actes d'échange sont à la charge du débiteur de celle-ci. L'alinéa 2 de cette disposition énonce que les droits afférents à tous les autres actes et opérations sont supportés par les parties auxquelles ces actes et opérations profitent. En matière de donations, le donateur est subsidiairement responsable du paiement des droits, intérêts et frais (art. 166 al. 2 LDE).

E. 10

Selon l'art. 239 al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220), la donation est la disposition entre vifs par laquelle une personne cède tout ou partie de ses biens à une autre sans contre-prestation correspondante. La donation est un contrat unilatéral - car une seule des parties s'oblige - et un acte bilatéral, car la concordance des volontés est exigée (art. 1 et 239 CO).

E. 11

La concordance des volontés des parties s'exprime par la volonté du donateur et du donataire de conclure un contrat selon lequel le donateur consent à faire une attribution à titre gratuit que le donataire est prêt à accepter. Le donateur et le donataire doivent être conscients des éléments du contrat, qui sont objectivement et subjectivement essentiels pour l'un d'eux ou pour les deux. Sans cette concordance des volontés, la donation n'est pas valable. La donation se caractérise par un élément subjectif, soit la volonté du donateur de donner sans contre-prestation correspondante, et par deux critères objectifs, la diminution du patrimoine du donateur et l'enrichissement du donataire (Margareta BADDELEY, - 7/9 - A/1772/2021 in Luc THÉVENOZ, Franz WERRO, Commentaire romand du Code des obligations I, 2021, art. 239, § 8 à 37 p. 1824 et ss.). La volonté de donner doit se manifester par l'appauvrissement du donateur, qui est la contrepartie de l'enrichissement du donataire. Le donateur est appauvri notamment par les actes suivants : la renonciation au remboursement de dettes, la donation faite à titre d'avancement d'hoirie, ainsi que les autres libéralités du donateur à l'un de ses futurs successeurs (malgré l'éventualité du rapport et de la réduction de l'attribution pendant la liquidation de la succession), (arrêt du Tribunal fédéral 2C_961/2010 du 30 janvier 2012 consid. 5.2).

E. 12

En matière fiscale, le contribuable doit supporter le fardeau de la preuve des éléments qui réduisent ou éteignent son obligation d'impôts ; il lui appartient non seulement de les alléguer, mais encore d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (ATF 146 II 6 consid. 4.2).

E. 13

En l'espèce, il ressort de l'ordre de paiement bancaire d'UBS SA du 27 juin 2019 que le versement de CHF 263'000.- a pour bénéficiaire M. B_____, frère de la contribuable. Celle-ci a également inscrit le nom de son frère sous la rubrique « donataire » de la formule de déclaration mobilière de l'AFC-GE. Cependant, la recourante a affirmé – sans être contredite sur ce point par l'AFC-GE – que sa mère, résidant au Cap-Vert, âgée et illettrée, ne dispose d'aucun compte bancaire, si bien que toute somme d'argent sa faveur doit lui être adressée par le truchement du compte de son fils.

Il découle de tous les documents fournis par la recourante à l'autorité intimée, déjà avant la notification du bordereau entrepris, qu'elle entendait consentir une libéralité à sa mère à tout le moins.

En effet, premièrement, sous motif de l'ordre de paiement bancaire susmentionné, il est indiqué « don pour ma mère et mes frères ». Deuxièmement, dans sa lettre du 18 septembre 2020, la contribuable a décrit la situation difficile dans laquelle vivait sa famille cap-verdienne et notamment sa mère ; elle a de plus expliqué qu'elle avait transféré à son frère le montant de l'héritage afin qu'il s'occupe de leur mère et du reste de la famille. Enfin, troisièmement, la formule de déclaration mobilière, sous « descriptions des biens donnés » mentionne : « somme d'argent (don) à destination de ma mère et frères ». La quote-part du montant de donation afférente à la mère de la contribuable et celle afférente à son frère ne peut être déterminée, dès lors que les pièces du dossier ne contiennent aucune indication à cet égard. Dès lors, il convient d'appliquer l'art. 646 al. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), qui présume, dans les rapports de copropriété, l'égalité des quotes-parts.

- 8/9 - A/1772/2021 Par conséquent, il doit être considéré que la contribuable a consenti une libéralité de CHF 131'500.- à sa mère et une autre d'un même montant, à son frère, seule la seconde étant taxable, aux taux de la troisième catégorie. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis partiellement et le dossier, renvoyé à l'AFC-GE pour nouvelle taxation.

E. 14

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui obtient partiellement gain de cause est condamnée au paiement d'un émolument réduit s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais de CHF 700.- versée à la suite du dépôt du recours. Le solde de l'avance de frais de CHF 200.- lui sera restitué. Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 800.-, à la charge de l'État de Genève, soit pour lui l'administration fiscale cantonale, sera allouée à la recourante (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

- 9/9 - A/1772/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.